Loi anti-djihad : le Code de la sécurité intérieure, c'est fait pour les chiens ? Par Philippe Jallade

écrit par Philippe Jallade | 25 septembre 2014

Un détail en passant, le Code de la sécurité intérieure (créé par l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012), c'est fait pour les chiens ?

Article L212-1

Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :
1° Qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ;
2° Ou qui présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;
3° Ou qui ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;
4° Ou dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;
5° Ou qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;

6° Ou qui, soit PROVOQUENT A LA DISCRIMINATION, A LA HAINE OU A LA VIOLENCE ENVERS UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES A RAISON DE leur origine ou de leur appartenance ou de LEUR NON-APPARTENANCE A une ethnie, une nation, une race ou UNE RELIGION DETERMINEE, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;

7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution, ainsi que l'organisation d'un groupe de combat sont réprimées dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal.

Fin de citation.

Note PhJ : Au n°6, tout le monde aura compris, « la non-appartenance … à une religion déterminée», dans la pratique, c'est nous, les non-musulmans. Et par là-même, tout le monde aura compris pourquoi cet article n'est pas appliqué puisque certains musulmans en feraient les frais.
Résultat : les adeptes de Mahomet -récitant le coran, ou non, selon l'opportunité-, peuvent continuer à provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence envers les personnes à raison de leur non-appartenance à l'islam. Chouette pour eux, non ? De toute façon, on le savait déjà.

Maintenant, au gouvernement de dissoudre toutes les associations qui provoquent à la discrimination, à la haine et à la violence des personnes à raison de leur non-appartenance à l'islam. Ces associations sont les associations islamiques « culturelles et cultuelles », vecteurs du coran et autre littérature périphérique.

http://resistancerepublicaine.com/2014/a-propos-des-guenons-quid-de-ceux-qui-se-font-traiter-de-singes-et-de-porcs-depuis-14-siecles-par-philippe-jallade/

Philippe Jallade